

„ Fleury (Inst. au droit Eccl. tome I. Cha-  
 „ pitre 13), ne croit pas qu'on en puisse  
 „ douter. *L'évêque est le SEUL JUGE OR-*  
 „ *DINAIRE ET NATUREL*, dit-il, *de tout*  
 „ *ce qui regarde la religion, & c'est à lui*  
 „ *à décider &c.* Et pour finir, l'immortel  
 „ Bossuet, cette grande lumière de l'é-  
 „ glise Gallicane, s'exprime ainsi : *Le Saint-*  
 „ *Siege principalement, & le corps de l'é-*  
 „ *piscopat uni à son chef, c'est où il faut*  
 „ *chercher le dépôt de la doctrine ecclésiast-*  
 „ *ique, confiée AUX ÉVÊQUES* (& non aux  
 „ curés) *par les apôtres* (Serm. sur l'unité  
 „ de l'Egl.). N'est-il pas honteux qu'un évê-  
 „ que qui veut rétablir l'épiscopat, con-  
 „ tredise ces vérités ? Et néanmoins on ré-  
 „ clame à chaque page l'exemple des évê-  
 „ ques de France. Est-ce ignorance, est-ce  
 „ fraude, ou renoncement à toute pudeur ?  
 „ On ne fait plus quels termes employer  
 „ quand on voit les matières ecclésiastiques  
 „ traitées de cette manière. Grand Dieu !  
 „ ne fait-on plus avec quelle force & quelle  
 „ autorité, ces zélés évêques se sont tou-  
 „ jours opposés, & de concert, toutes les  
 „ fois qu'un curé, à la sollicitation des ré-  
 „ fractaires, forma de telles prétentions ?  
 „ L'assemblée du clergé de 1655 (V. Proc.  
 „ verb. p. 703.) n'a-t-elle pas obligé les  
 „ curés de Paris à signer cette protestation :  
 „ *Nous savons-bien que l'ÉVÊQUE SEUL a,*  
 „ *de droit, le pouvoir, dans son diocèse,*  
 „ *de juger si la doctrine est bonne ou mau-*  
 „ *vaise, & que c'est à lui seul que les curés*  
 „ *se doivent adresser ?* Dans l'assemblée de  
 „ 1700 (p. 438), on décréta expressément  
 „ que les députés du second ordre n'auroient